



VILLE DE KOUROU

V.2.1 - Liste des servitudes et des arrêtés

Projet arrêté en date du 04 juillet 2018	
Enquête publique du 07 janvier 2019 au 06 février 2019	
Vu pour être annexé à la délibération d'approbation en date du 03 juin 2019	

Mise en compatibilité du PLU approuvée le 12 avril 2024









Tableau des servitudes

Servitude	Appellation	Туре	Commune grevée	Commentaire
Servitude des Monuments Historiques	Site des Roches Gravées de la Carapa	AC1 Périmètre de protection autour des MH	Kourou	Périmètre de 500 m autour du site des Roches Gravées
	Champ de tir sol mer des battues de Malmener	AR6 – Champ de tir	Kourou, Sinnamary	En attente du Porter-à- connaissance Arrêtés préfectoraux 1115 et 1150 du 22/05/1982 Remarque : Terrain de circonstance – arrêté préfectoral caduque (vu avec DEAL)
SUP fluviale		EL3 – servitude de marchepied	Kourou	La servitude de marchepied (ou de passage) en bordure des cours d'eau permet de laisser une bande libre de 3,25 m. Nul ne peut sous peine de devoir remettre le lieu en état, ou à défaut, de payer les frais de la remise en état d'office par l'autorité administrative compétente: - planter des pieux, — modifier le cours des rivières par tranchée ou par quelque moyen que ce soit, — extraire des matériaux, — extraire à moins de 11,70 m de la limite des rivières ou de bords des canaux, des terres, sables et autres matériaux.
Servitude de protection des lignes électriques		14 – Protection des lignes électriques	Kourou	
	Barrage de Petit Saut	I2 – Servitude de barrage	Kourou, Sinnamary, Saint-Elie	
Risques naturels	PPRN	PM1 – Plan de prévention des risques naturels ou miniers	Kourou	En cours de révision
Risques technologiques	PPRT	PM3 – Plan de prévention des Risques technologiques	Kourou	Règlement en annexe
Fréquences et réseaux		PT1 – Télécommunications et protection contre les perturbations électromagnétiques	Kourou	

Fréquences et réseaux		PT1 – Liaison hertzienne	Kourou	
	innamary Mont Vénus	PT2	Kourou	N° ANFR : 9730570018 « Sinnamary / Mont Vénus » N° servitude : 30 417 Décret 16/09/2 015
SUP littoral		Article L.121-31 du code de l'urbanisme		La servitude de passage des piétons le long du littoral, d'une largeur de 3 mètres s'applique de droit sur l'ensemble des propriétés privées riveraines du domaine public maritime afin de garantir le cheminement des piétons le long du littoral.
SUP littoral		Article L.121-34 du code de l'urbanisme		Une servitude de passage des piétons transversale au rivage peut être instituée sur les voies et chemins privés d'usage collectif existants, à l'exception de ceux réservés à un usage professionnel selon la procédure prévue par le Code de l'urbanisme. Cette servitude a pour but de relier la voirie publique au rivage de la mer ou aux sentiers d'accès immédiat à celui-ci, en l'absence de voie publique située à moins de cinq cents mètres et permettant l'accès au rivage.

Cf. plan des servitudes et règlement en annexe.

Tableau des arrêtés

Arrêtés applicables sur le territoire du CSG (liste non-exhaustive) :

- Arrêté n° 2043 sg/2d/3b/2013 du 18 novembre 2013 approuvant le plan de prévention des risques technologiques du CSG sur les communes de Sinnamary et Kourou;
- Arrêté n° 1856 du 21 septembre 2009 portant interdiction de prélèvement d'espèces animales sur le CSG;
- Arrêté n° 150 1D/1B du 7 février 2003 portant interdiction pour des raisons de sécurité du port et d'utilisation d'armes à feu sur l'ensemble du domaine du CNES/CSG situé sur le territoire des communes de Kourou et Sinnamary;
- Arrêté n° 231 du 8 février 1993 portant interdiction de circuler dans certaines zones de l'aire spéciale de surveillance du centre spatial guyanais;
- Arrêté n° 482 du 11 mars 1998 portant délimitation de zones interdites à la circulation des personnes dans le secteur de sécurité de Kourou;
- Arrêté n° 950 du 11 mai 2009 fixant de nouvelles règles de circulation dans la zone interdite de survol en Guyane.